



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 51/2026

TITRE : Opposition au projet de loi C-21 et rejet des revendications illégitimes de droits des Métis

OBJET : Justice et traités

PROPOSEUR(E) : Simon Smith, mandataire, bande indienne de Tseycum, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jessica Boyer Bennett, mandataire, Première Nation de Batchewana, Ont.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

ii. Article 26 :

(1) Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

(2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

(3) Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

B. Les Premières Nations sont des titulaires de droits qui possèdent des droits inhérents et issus de traités, tels qu'énoncés dans leurs propres systèmes de gouvernance et juridiques, ainsi que des droits protégés par la Constitution en vertu des articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Premières Nations sont seules habilitées à interpréter et à définir leurs droits inhérents par le biais de leurs lois et traditions

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

51 – 2026

Page 1 de 5

juridiques, du droit coutumier et du droit international. Dans la pratique, cela signifie que les droits des Premières Nations ne peuvent être remis en cause par des interprétations coloniales les concernant.

- C. L'article de la Déclaration des Nations Unies cité ci-dessus s'applique aux revendications de droits ancestraux des Métis. Les efforts déployés par le Canada pour donner effet à ces articles dans le contexte des revendications de droits des Métis et des accords connexes doivent reposer sur le critère juridique relatif aux droits des Métis tel qu'établi par la Cour suprême du Canada *dans l'affaire R. c. Powley*, et être entièrement conformes à ce critère ainsi qu'aux faits historiques requis par celui-ci. L'Assemblée générale de l'APN ne s'oppose pas à la reconnaissance par le Canada des droits des Métis sur cette base.
- D. En 2003, l'affaire *R. c. Powley* a conduit la Cour suprême du Canada à établir un critère permettant de déterminer les droits autochtones des Métis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Ce critère exige que le demandeur prouve son appartenance à une communauté métisse historique qui s'est perpétuée jusqu'à une communauté contemporaine, et qui pratique une coutume faisant partie intégrante de la culture de cette communauté et existant avant la domination coloniale. Ce critère examine également si le droit a été éteint et si une atteinte actuelle est justifiée.
- E. Le projet de loi C-21, intitulé « *Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence* », a été déposé à la Chambre des communes le jeudi 12 février 2026 et en est actuellement à la deuxième lecture. Ce projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un traité d'autonomie gouvernementale entre le Canada et les Métis de la rivière Rouge au Manitoba.
- F. Bien qu'il se distingue du projet de loi C-53, intitulé « *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence* », qui proposait un cadre plus large pour la reconnaissance des gouvernements métis et la conclusion future de traités, le projet de loi C-21 ne définit pas clairement comment les développements futurs découlant de tels accords pourraient être négociés entre les Métis de la rivière Rouge et la Couronne. Cela pourrait, de ce fait, avoir des répercussions négatives sur les droits et les intérêts des Premières Nations. Les futurs traités métis pourraient, au fil du temps, soulever des questions concernant les terres, les ressources et les droits de récolte lorsque les revendications se chevauchent, et pourraient donner lieu à des conflits potentiels ou avoir des répercussions sur les droits des Premières Nations en vertu de l'article 35. Le projet de loi C-21 n'établit pas clairement de mécanismes permettant de traiter les chevauchements entre les droits, la compétence et les intérêts des Premières Nations.
- G. Au Manitoba, la Couronne reconnaît les territoires visés par les traités numérotés (traités 1 à 5), ainsi que la Fédération des Métis du Manitoba en tant que représentante des Métis de la rivière Rouge. Cependant, il n'existe aucun processus clair, transparent ou fondé sur les droits permettant d'identifier, de déterminer par ordre de priorité et de concilier les titulaires de droits dans le contexte du titre ancestral, des ressources et de la participation économique. L'absence de définitions claires et de conciliation des droits risque de conduire la Couronne, dans ses prises de décision, à porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution, ce qui créerait des conflits, porterait atteinte à l'honneur de la Couronne et perpétuerait la violation des droits et le déplacement de Premières Nations hors de leurs territoires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Cindy Woodhouse

- H. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Premières Nations doivent s'inscrire dans une approche claire fondée sur les distinctions, qui respecte les fondements juridiques, historiques et constitutionnels propres aux divers titulaires de droits des Premières Nations; en l'absence d'un tel protocole, il existe un risque important d'application erronée des droits distincts et de violation des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.
- I. L'APN a adopté plusieurs résolutions concernant le projet de loi C-21, notamment :
- a. la résolution 61/2025, *Clarification des approches relatives aux droits des Métis sur les territoires des Premières Nations*;
 - b. la résolution 55/2024, *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*;
 - c. la résolution 81/2023, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*;
 - d. la résolution 44/2023, *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications de droits infondées des Métis*;
- J. On constate une multiplication des litiges entre les Premières Nations et les Métis en matière de reconnaissance des droits. Les Premières Nations, qui font souvent valoir des revendications historiques et territoriales, ont engagé des recours juridiques pour régler des litiges liés à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources et au patrimoine culturel. Ces litiges découlent de liens historiques et géographiques contestés qui se chevauchent, ce qui pousse les Premières Nations à rechercher des éclaircissements et une reconnaissance au sein du cadre juridique canadien.
- K. Le Canada s'est engagé à relever ces défis fondamentaux par le biais des mesures du plan d'action (MPA) suivantes, issues du plan d'action relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- a. MPA n° 24 (Priorité partagée), en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à « éliminer et réduire les obstacles à la conclusion d'ententes de règlements conjointement identifiés et élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination par l'entremise de traités, d'accords négociés et d'autres ententes constructives, de même que de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs ».
 - b. MPA n° 31 (priorité partagée), en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à « travailler en collaboration avec les partenaires autochtones pour déterminer les possibilités de réformer et de renforcer les éléments fondamentaux qui soutiennent les négociations et les approches fondées sur les droits ».
- L. À ce jour, le Canada n'a pas mis en œuvre ces engagements de manière significative.
- M. L'absence d'un mécanisme permettant de résoudre de tels conflits a pour effet de transférer aux Premières Nations les responsabilités qui incombent au gouvernement du Canada. Celles-ci ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour engager des procédures judiciaires afin de protéger leurs droits et leurs intérêts. De plus, le transfert des responsabilités du gouvernement du Canada aux Premières Nations risque d'entraîner toute une série de difficultés et de répercussions négatives.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

- N. Des processus de consultation à l'échelle nationale, régionale et au sein des Premières Nations sont nécessaires pour mettre en place des procédures respectueuses visant à reconnaître les droits inhérents et la compétence, tout en garantissant des garanties adéquates pour traiter les revendications qui se chevauchent et les violations des droits des Premières Nations. Le Canada doit établir des mécanismes équitables, ouverts et rapides afin d'assurer la reconnaissance des droits inhérents et des droits issus de traités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer publiquement au projet de loi C-21, « *Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence* », qui ne définit pas clairement les titulaires de droits dans le contexte du titre ancestral, des ressources et des risques liés à la participation économique. Ce projet de loi crée un risque que les décisions de la Couronne et les futurs accords avec les Métis puissent porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à mener des consultations significatives et adéquates avec les Premières Nations, comme le stipule la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, avant de promulguer des lois ayant une incidence sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à élaborer, en plein partenariat avec les Premières Nations, une approche claire fondée sur les distinctions dans l'ensemble de la législation, des politiques et des accords ayant une incidence sur les droits autochtones, afin de garantir que les fondements juridiques, historiques et constitutionnels uniques des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations soient reconnus et respectés, et d'éviter toute confusion entre ces droits et ceux d'autres groupes autochtones.
4. Enjoignent à l'APN, à la demande et en collaboration avec les Premières Nations visées par les traités 1 à 5, et sous réserve des capacités et des ressources disponibles, de soutenir leurs efforts visant à faire face aux répercussions du projet de loi C-21, et notamment :
 - a. de plaider pour que le gouvernement du Canada collabore avec les Premières Nations afin de déterminer et de mettre en place des mécanismes de financement stables et à long terme, tenant compte des lois et des ordres juridiques des Premières Nations, et conformes à l'honneur de la Couronne, afin de faciliter les discussions de nation-à-nation sur la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
 - b. de participer aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi C-21 par le biais d'interventions parlementaires et d'activités de plaidoyer afin de garantir que les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits prévus à l'article 35 des Premières Nations soient préservés et respectés;
 - c. de soutenir les titulaires de droits des Premières Nations, lorsque cela est demandé et approprié, afin de traiter les revendications litigieuses de droits, ou se chevauchant sur leurs territoires, et d'y

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

répondre, notamment par le biais d'interventions politiques, législatives et juridiques, ainsi que par le partage, la coordination et l'analyse d'informations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

51 – 2026

Page 5 de 5